

**Objet : Expropriation de votre bien**  
**N53-CHARLEROI - MONTIGNY-LE -TILLEUL**  
**Aménagement d'une ligne de BHNS, entre les PK 0,0 et 5,2.**

Madame, Monsieur,

La Région wallonne, SPW Mobilité Infrastructures, Direction des routes de Charleroi, souhaite exproprier une partie de votre bien situé à ..... , c'est-à-dire vous enlever dans un but d'utilité publique vos droits sur ce bien.

Le tableau des emprises repris en annexe 1 du présent courrier indique votre identité ainsi que les contenances et l'affectation des biens immobiliers concernés par la demande d'expropriation, selon les indications du cadastre.

Le but de cette expropriation est l'aménagement d'une ligne de BHNS, entre les PK 0,0 et 5,2.

La demande d'expropriation est en cours. Si elle aboutit, un arrêté d'expropriation sera pris sous forme d'un arrêté du Gouvernement.

Vous pouvez consulter le dossier, sur rendez-vous, à Direction des Routes de Charleroi

Rue de l'Ecluse ,22  
B 6000- Charleroi

En appelant le 071/63/12/00 du lundi au vendredi de 9h30 à 12h et de 14h à 16h.  
[dgo1-42@spw.wallonie.be](mailto:dgo1-42@spw.wallonie.be)

▪ **Pouvez-vous envoyer vos remarques ?**

Oui, vous pouvez communiquer vos remarques, de préférence **par lettre recommandée** à l'adresse suivante :

SPW-Mobilité Infrastructures  
Direction des routes de Charleroi.  
Rue de l'Ecluse,22  
B – 6000 Charleroi.

**Mentionnez** dans votre courrier **les références** suivantes :  
BHNS/N53/Expropriations.

▪ **Dans quel délai devez-vous réagir ?**

Vous devez nous envoyer vos remarques **dans les 30 jours** à compter du lendemain de la réception du présent courrier.

Pour calculer ce délai :

- Le premier jour du délai est celui qui suit le jour de la réception du courrier.
- Le délai est suspendu :
  - Entre le 16/7 et le 18/8.
  - Entre le 24/12 et le 1/1.
- Si le 30<sup>ème</sup> jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal<sup>1</sup>, le dernier jour du délai est reporté au jour ouvrable suivant.

Exemple : Vous recevez le courrier le 16 août 2019.

- **30** jours d'information
- Total : **30** jours, donc le dernier jour pour envoyer les remarques est le 15/09 qui est un dimanche
- Prorogation jusqu'au lundi compris = + **1** jour donc envoi jusqu'au 16/09 inclus.

▪ **Qui devez-vous avertir de cette expropriation ?**

- Vous devez **sans délai** avertir de cette expropriation les personnes **qui ne sont pas reprises dans le tableau des emprises annexé** et qui ont un droit

---

<sup>1</sup> Les jours fériés légaux sont le 1<sup>er</sup> janvier, Pâques et le lundi de Pâques, le 1<sup>er</sup> mai, l'Ascension, la Pentecôte et le lundi de Pentecôte, le 21 juillet, le 15 août, le 1<sup>er</sup> novembre, le 11 novembre et le 25 décembre.

<sup>3</sup>Si ces personnes sont déjà reprises dans le tableau des emprises, vous ne devez rien faire.

personnel (comme un bail) ou un droit réel sur votre bien en leur envoyant la copie de ce courrier et la date à laquelle vous l'avez reçu afin de leur permettre d'envoyer à leur tour leurs éventuelles remarques dans le délai légal<sup>2</sup>.

**Raison ?** Si ces personnes veulent envoyer leurs remarques, elles doivent le faire dans le même délai que vous. Or le délai commence le lendemain du jour où vous avez reçu ce courrier.

L'avertissement peut se faire par l'envoi du courrier-type figurant en annexe 2 et doit se faire par courrier recommandé avec accusé de réception pour dégager votre responsabilité<sup>3</sup>.

Si vous ne disposez plus de tel(s) droit(s) sur le bien, vous devez avertir le nouveau titulaire de la procédure en cours.

- Vous devez communiquer au pouvoir expropriant le nom de ces personnes qui détiennent un droit personnel ou un droit réel sur le bien, faute de quoi votre responsabilité est engagée.

▪ **Les travaux et modifications apportés à votre bien sont-ils pris en compte pour l'indemnité d'expropriation ?**

Lors de l'évaluation de votre indemnité d'expropriation, destinée à couvrir votre préjudice, il ne sera pas tenu compte de l'augmentation de la valeur que votre bien pourrait acquérir suite à la réalisation de travaux ou de modifications que vous effectueriez après la clôture de cette phase d'information de trente jours maximums.

A l'inverse, si ceux-ci sont nécessaires à la conservation et à l'entretien de votre bien immobilier, ceux-ci entreront en compte dans le calcul de votre indemnité d'expropriation.

---

<sup>3</sup>Art.26, §2 du décret du 22 novembre 2018. « *Les titulaires des droits qui ont reçu l'information conformément à l'article 12, §1er, alinéa 2, avertissent l'expropriant de l'identité des tiers qui détiennent un droit personnel ou réel sur le bien immobilier et dont elles ont connaissance. A défaut, ces personnes sont redevables envers ces tiers de l'indemnité qu'ils auraient pu percevoir, et ils peuvent à cette fin être parties à la procédure judiciaire sans pour autant pouvoir contester la légalité de l'expropriation* ».

▪ **Qui contacter pour des renseignements complémentaires ?**

Le service gestionnaire dont les coordonnées sont reprises dans l'encart « information » ci-dessous.

D'avance, je vous remercie de votre attention/de votre collaboration.

Le Directeur

Jean-Philippe Bille



---

**CONTACT**

**SERVICE GESTIONNAIRE**

Tél. : 071/63.12.19  
[vincent.popijn@spw.wallonie.be](mailto:vincent.popijn@spw.wallonie.be)

**VOTRE DOSSIER**

Numéro :  
Nos références : BHNS/N53

---

**VOS ANNEXES**

Annexe 1 : Tableau des emprises (obligatoire !)  
Annexe 2 : modèle de courrier d'information au(x) titulaire(s) de droits non repris dans le tableau des emprises

---

**CADRE LEGAL**

Décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation  
Arrêté du gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation  
Circulaire ministérielle du 23 juillet 2019 relative à la phase administrative de la procédure d'expropriation en Région wallonne . Guichet Unique de réception des dossiers d'expropriation (GUDEX)

## Annexe 1 : Protection des données

Conformément à la réglementation en matière de protection des données et du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation, vos données d'identification et de contact reprises dans le tableau des emprises ne sont traitées par le SPW Mobilité Infrastructures qu'en vue d'assurer le suivi du dossier d'expropriation.

Vos données ne sont communiquées qu'aux autorités, instances, commissions, services et tierces personnes prévus dans le décret précité. Le SPW peut également communiquer vos données personnelles à des tiers si la loi l'y oblige ou si le SPW estime de bonne foi qu'une telle divulgation est raisonnablement nécessaire pour se conformer à une procédure légale, pour les besoins d'une procédure judiciaire. Ces données ne seront ni vendues ni utilisées à des fins de marketing.

Vos données feront l'objet d'une publication au Moniteur belge, conformément aux articles 17, §3 et 18 du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation. Par ailleurs, le SPW Mobilité Infrastructures prend les mesures techniques et organisationnelles adéquates pour que vos données ne soient accessibles qu'au travers de cette publication.

**Si vos données reprises dans le tableau des emprises sont incorrectes**, rectifiez celles-ci auprès du Délégué à la protection des données du SPF Finances à l'adresse suivante :

Service de Sécurité de l'information et de Protection de la vie privée  
North Galaxy  
Boulevard du Roi Albert II 33, bte 10,  
1030 Bruxelles

Ou par mail à l'adresse suivante : [dataprotection@minfin.fed.be](mailto:dataprotection@minfin.fed.be)

**En pareil cas, prévenez également par écrit le service gestionnaire du dossier repris ci-dessus ainsi que le pouvoir expropriant.**

Vous ne pouvez traiter les données des tierces personnes mentionnées dans le tableau des emprises à d'autres fins que celles nécessaires en vue d'assurer vos obligations relatives au dossier d'expropriation.

Pour plus d'informations sur la protection des données à caractère personnel au SPW, rendez-vous sur le Portail de la Wallonie<sup>4</sup>.

<sup>4</sup> <https://www.wallonie.be/fr/vie-privee>

## **ANNEXE 2** : modèle de courrier d'information au(x) titulaire(s) de droits non repris dans le tableau des emprises

Chère Madame,  
Cher Monsieur,

Par la présente, je vous envoie copie d'un courrier reçu du SPW Mobilité Infrastructures, direction des Routes de Charleroi en date du ..... qui m'informe de la demande de La Région wallonne, SPW Mobilité Infrastructures, Direction des routes de Charleroi, d'être autorisé à poursuivre l'expropriation de [bien concerné].

Dès lors que vous ne figurez pas dans le tableau des emprises ci-annexé, il est de ma responsabilité de vous avertir de cette demande d'autorisation d'expropriation et ce, conformément à l'article 12, §1<sup>er</sup>, alinéa 2 du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation.

Ledit courrier reprend tous les renseignements nécessaires relatifs à la phase d'information du dossier de demande d'expropriation. Concernant l'envoi de vos éventuelles observations sur le dossier, vous pouvez **envoyer** celles-ci au plus tard le trentième jour à compter du lendemain de la réception du courrier initial (date reprise ci-dessus au paragraphe 1<sup>er</sup>), à l'adresse suivante :

SPW Mobilité Infrastructures  
Direction des routes de Charleroi.  
Rue de l'Ecluse, 22  
6000 CHARLEROI

Salutations distinguée.

XXX + signature